

FOURNISSEURS DES MINIERES

Obligation de faire appel aux entreprises burkinabè, à compter du 1^{er} janvier 2022

LE Burkina Faso est devenu en quelques années, un grand pays minier et particulièrement en Afrique, où il serait le 4^e producteur d'or.

Cette filière représente non seulement le premier poste d'exportation du pays, mais également le premier contributeur fiscal.

Cependant, l'activité minière est largement dominée par des entreprises étrangères installées au Burkina Faso, et une part importante de leurs dépenses est réalisée au travers de leurs fournisseurs habituels, eux-mêmes étrangers.

C'est donc pour maximiser la valeur ajoutée locale et permettre que le secteur minier profite plus aux Burkinabè, qu'il a été adopté le décret n°2021-1142/PRES/PM/MINEFID/MEMC/MICA portant fixation des conditions de la fourniture locale dans le secteur minier.

exclusivement auprès de Burkinabè, et dans d'autres cas, de concéder un pourcentage minimum de leurs achats à des Burkinabè d'après la liste des biens et services définie par arrêté interministériel (*cf. infra*), sous peine d'amendes conséquentes (voir article 10 du décret).

Pour permettre le suivi de la croissance de la fourniture locale envers le secteur minier, il est créé un cadre tripartite regroupant l'Etat, les entreprises minières et les fournisseurs miniers.

Et le mécanisme de suivi instauré oblige les entreprises minières et leurs sous-traitants, sous peine d'amendes, à :

- fournir chaque début d'année au ministère des Mines (fin mars au plus tard), la liste de leurs prestataires de services et la liste de leurs fournisseurs de biens ;
- fournir chaque fin d'année (fin décembre au plus tard), leur plan d'approvi-

nabè :

- détenue à plus de 51% par des personnes physiques ou morales burkinabè ;
- dont le bénéficiaire effectif est Burkinabè.

Ainsi, les entreprises étrangères ne peuvent participer sans contraintes à la fourniture de biens et services miniers au Burkina qu'en ce qui concerne les fournitures non concernées par la liste établie par l'arrêté n°2021-372/MTEMC/MEFP/MDICAPME portant établissement de la liste des biens et services fournis aux entreprises minières.

La liste des biens et services fournis aux entreprises minières

Cette liste :

- cite les biens et services dont la fourniture est concédée aux Burkinabè par préférence ;
- fixe les proportions minima à concéder aux fournisseurs burkinabè par les entreprises minières dans le cadre de leurs achats ;

Et les fournitures de biens et services miniers y listés concernent toutes les phases de l'extraction minière, soient l'exploration, le développement/ construction, l'exploitation/ production et la réhabilitation/ fermeture.

Les taux minima à concéder aux fournisseurs burkinabè vont de 10% à 100% en fonction des spécificités/ technicités et disponibilités requises (voir arrêté pour détail).

Regard sur l'application effective du décret

Techniquement, le décret 2021-1142 entrera en vigueur pour compter de 2023, du point de vue des contraintes de fourniture de biens et services miniers par des Burkinabè.

En effet, et comme rappelé en introduction, juridiquement, le décret est entré en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 2022.

Alors, du point de vue du calendrier d'application du décret, les entreprises minières sont tenues vis-à-vis de l'administration des mines, de :

- fournir la liste de leurs prestataires et fournisseurs au plus tard à fin mars 2022 (art. 5) ;
- fournir leur plan d'approvisionnement pour 2023, au plus tard en fin décembre 2022 (art. 7) ;
- déposer leur rapport d'exécution du plan d'approvisionnement de 2023 au plus tard en fin mars 2024 (art. 7).

Par conséquent, et en attendant, pour 2022 :

- les conditions de mise en œuvre effective du décret ne sont pas réunies : pas de liste des fournisseurs et pas de plan d'approvisionnement, pas de contrainte à effet immédiat ;
- l'application de l'arrêté sur les taux minimum à concéder aux Burkinabè n'est

LES entreprises minières et leurs sous-traitants sont dorénavant contraints d'acheter auprès de fournisseurs burkinabè.

Néanmoins, pour certains biens et services, il sera possible, dans des proportions limitées, de faire appel à des fournisseurs étrangers.

L'esprit du texte semble être que les propriétaires de ces fournisseurs soient Burkinabè au moins à hauteur de 51 % du capital des entreprises.

Toutefois, la lettre du texte semble permettre aux entreprises étrangères de structurer leur actionariat pour échapper à ce souhait.

Du fait du chronogramme de mise en place de ces dispositions, les achats visés sont ceux effectués à compter du 1er janvier 2023.

Une clarification et une revue du texte pourraient intervenir bien avant cette échéance, fatidique pour certains. □

En effet, dans l'esprit, ce décret qui est juridiquement entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, mais qui produira ses effets du point de vue des contraintes sur les achats en 2023, oblige les entreprises minières et leurs sous-traitants à se fournir en biens et services auprès de fournisseurs burkinabè (préférence locale), notamment, en ce qui concerne les fournitures listées par l'arrêté n°2021-372/MTEMC/MEFP/MDICAPME portant établissement de la liste des biens et services fournis aux entreprises minières.

Quelles contraintes pour les acteurs avec l'adoption des textes d'application ?

Les entreprises minières et leurs sous-traitants

Les premiers acteurs concernés par le décret sont les entreprises minières et leurs sous-traitants, en leur qualité d'acheteurs de biens et services miniers. Ils sont dorénavant obligés d'acheter, dans certains cas,

sionnement en biens et services pour l'année suivante (n+1) ;

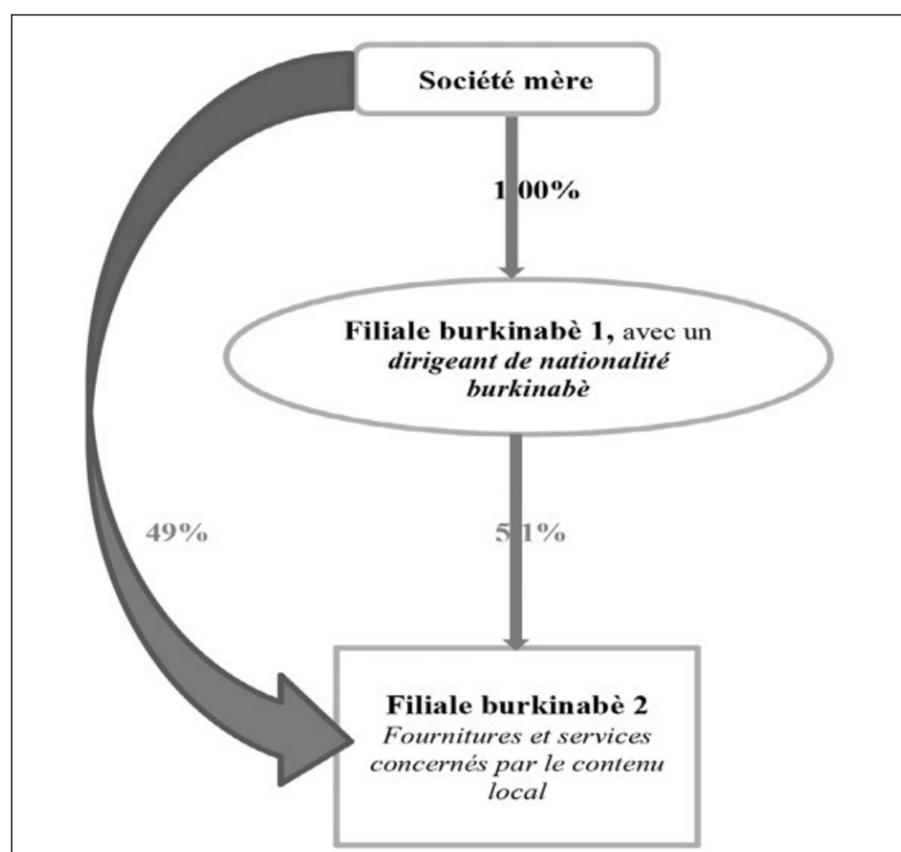
- fournir enfin chaque début d'année (fin mars au plus tard), leur rapport d'exécution du plan d'approvisionnement de l'année précédente (n-1).

Les fournisseurs de biens et services miniers

Les acteurs concernés en second lieu et impactés par le décret sur le contenu local sont les fournisseurs de biens et services miniers.

En effet, ces acteurs, pour être éligibles sans limitation à fournir des biens et/ou prestations aux entreprises minières et leurs sous-traitants, doivent être Burkinabè, le Burkinabè étant désigné dans le texte comme :

- Tout citoyen de nationalité burkinabè (personne physique) ;
- Toute personne morale de droit burki-



FOURNISSEURS DES MINIERS

Obligation de faire appel aux entreprises burkinabè, à compter du 1^{er} janvier 2022

donc contraignante qu'à compter de 2023.

Ainsi donc, le décret sur le contenu local n'a d'effet sur les achats qu'à compter du 1^{er} janvier 2023.

Un œil critique sur les « limites » du texte

De l'analyse du texte du décret sur le contenu local et en considérant les discussions informelles et/ou formelles menées sur le sujet, il est très apparent que l'esprit du texte est d'inciter à la détention du capital des fournisseurs miniers par des Burkinabè, ceci, pour apporter au mieux de valeur ajoutée à l'économie nationale.

Cependant, une lecture minutieuse et une analyse du texte de près nous semble ressortir un écart entre la lettre du texte et l'esprit qui le prévaut.

En effet, le décret en son article 4 vise en tant que fournisseurs miniers, les personnes physiques et morales burkinabè.

La notion de personne physique burkinabè ne nécessite pas d'éclaircissement particulier, car il s'agit de la personne physique détentrice de la nationalité burkinabè.

S'agissant de la personne morale burkinabè par contre, l'article 3 du décret la désigne cumulativement comme :

- une personne morale de droit burkinabè ;

- détenue à plus de 51% par : des personnes physiques ou morales de nationalité burkinabè,

- dont le bénéficiaire effectif est burkinabè.

Or, au sens de l'article 1.12. de la loi 16-2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso, le bénéficiaire effectif est, cumulativement :

- une personne physique ;
- détenant +25% des droits de vote ou, est dirigeant de la société.

Cette définition de la notion de bénéficiaire effectif est par ailleurs confirmée par l'article 3 du décret 2021-0493 portant obligation de déclaration de la propriété effective des entreprises extractives.

Ainsi, pour remplir les conditions du décret sur le contenu local en tant que fournisseur minier, afin de ne pas être exclu d'une manière ou d'une autre du marché de fournitures minières au Burkina Faso, il suffit pour toute société d'être :

- une personne morale de droit burkinabè ;

- détenue à plus de 51 % par :

- des personnes physiques ou morales de nationalité burkinabè,

- dont le bénéficiaire effectif est Burkinabè, condition remplie, notamment, pour une personne morale, dès lors que son dirigeant est Burkinabè.

De la sorte, les entreprises fournisseurs miniers pourraient simplement restructurer leur actionariat suivant le schéma suivant :

Perspectives

Si cette lecture ci-dessus relative aux « limites du texte » s'avère pertinente et partagée, il est nécessaire, pour conformer le texte du décret à l'esprit qui le sous-tend, de le relire dans le sens de le préciser en bouchant ce « trou dans la raquette ».

Il pourrait s'agir :

- d'encadrer dans le sens de la préciser, la notion de bénéficiaire effectif ou,

- de retirer même du texte la notion complexe de bénéficiaire effectif et,

- de redéfinir « la personne morale burkinabè » qui pourrait simplement désigner une entreprise détenue à plus de 51% par des personnes physiques ou par des personnes morales elles-mêmes détenues à plus de 51% par des Burkinabè. □

Pierre ABADIE & Robert HIEN
Premiers responsables du Cabinet Pierre Abadie (Conseil juridique et expert comptable)
(pierre@abadie.bf)

CEDEAO

Le Burkina suspendu

• Concertations pour une feuille de route consensuelle

• Justice et respect des droits de l'Homme garantis

• Les gages de la junte

LA première sortie du président du MPSR était attendue. A la veille de la rencontre extraordinaire des chefs d'Etat de la CEDEAO, le Lt-Colonel Sandaogo Damida a donné la vision du nouveau pouvoir le 27 janvier. Cela n'a pas empêché la suspension du pays des instances de la CEDEAO. Une mesure conservatoire pour l'organisation sous-régionale.

Le chef de la junte a surtout clarifié les deux termes-clés du sigle MPSR, sauvegarde et restauration : « Notre agenda est unique et il est clair : la sauvegarde de notre peuple et la refondation de notre Nation. Les indicateurs de mesure de la réalisation de cet agenda demeureront le niveau de restauration de l'intégrité du territoire et la qualité des actions entreprises pour la refonda-



tion de notre Nation ».

Les concertations en cours devraient, en principe, aboutir à une feuille de route consensuelle entre les forces vives. Pour aller à la refondation et la restauration d'une paix durable. Il faudra donc du temps pour les concertations déjà entamées, mettre en place un Exécutif qui pilotera la feuille de route de la Transition et qui, à terme, prévoit un retour à la vie constitutionnelle normale quand les conditions seront réunies. A ce stade, il est impossible pour le Burkina Faso de donner un quelconque délai pour rassurer la CEDEAO et l'Union africaine. On comprend donc l'appel du pied du patron de la junte, lorsqu'il «appelle la communauté internationale

à accompagner notre pays afin qu'il puisse sortir le plus rapidement possible de cette crise pour reprendre sa marche vers le développement. ». Il n'est d'ailleurs pas le seul. L'opinion nationale et les partis politiques qui ont adoubé plus ou moins le coup d'Etat sont d'ailleurs opposés à toute sanction économique, qui serait de nature

dans le strict respect de son indépendance ».

Le Burkina ne va peut-être pas échapper au couperet de la CEDEAO. Dans le meilleur des cas, un ultimatum sera donné pour exiger un calendrier précis qui va conduire au retour à une vie constitutionnelle normale. Tirant leçon du cas malien, la junte et les forces

Mise en garde de la junte

CE bout de phrase n'est pas passé inaperçu dans l'adresse du nouveau chef de l'Etat : « Je mets en garde tous ceux qui ne seront guidés que par leurs intérêts égoïstes, que je serai intraitable face aux actes de trahison des aspirations de notre peuple ». Que chacun se le tienne donc pour dit. En cette période d'exception, où toutes les contributions de toutes bonnes volontés sont attendues pour remettre le pays sur les rails, des opportunistes pourraient s'engouffrer dans la brèche avec des desseins inavoués. A la junte d'ouvrir donc l'œil et le bon. □

à rendre encore plus difficile la vie des populations.

Dans le même ordre, le Lieutenant-Colonel Paul Henri Damida a rassuré la communauté internationale et les défenseurs des droits de l'Homme en s'engageant à respecter les droits de l'Homme et surtout à garantir que « le fonctionnement de la Justice sera assuré

vives sauront sur quel fil tirer pour ne pas tomber sous des sanctions économiques lourdes de conséquences. Les émissaires de la CEDEAO sont donc attendus pour d'éventuelles discussions que l'on souhaite sereines et moins tendues. □

FW